



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0034**

**Réglementant temporairement la circulation sur la RN 6  
à l'occasion de la manifestation festive  
Feu d'artifice de la ville d'Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R411-21-1 et R130-5 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire) ;

**VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 ;

**VU** la demande de la ville d'Auxerre en date du 17 juin 2021 ;

**VU** le dossier d'exploitation transmis par la DIR Centre-Est en date du 7 juillet 2021 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 8 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que pendant la durée du feu d'artifice, il y a lieu de fermer la circulation des véhicules dans les deux sens sur la RN 6, du PR 84+700 au PR 88+300, hors agglomération commune d'AUXERRE, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de la manifestation et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

# ARRÊTE

## **Article 1 :**

Pour cause du feu d'artifice, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens de circulation sur la **RN 6** entre les **PR 84+700** et **PR 88+300**.

Les véhicules devront emprunter les itinéraires de déviation suivants dans les 2 sens de circulation :

### Véhicules venant du Sud :

- prendre la RD 965 avenue du Maréchal JUIN, puis les rues Paul DOUMER et de BRAZZA ;
- poursuivre sur la RN 77 par les avenues Jean JAURÈS et Jean MERMOZ jusqu'au giratoire de JONCHES, puis reprendre la RN 6.

### Véhicules venant du Nord :

- prendre la RN 77 par les avenues Jean MERMOZ et Jean JAURÈS ;
- puis suivre la RD 124 avenue de la TOURNELLE, et les rues Paul DOUMER et Jules FERRY ;
- poursuivre sur la RD 965 avenue du Maréchal JUIN jusqu'au giratoire des Plaines de l'YONNE, puis reprendre la RN 6.

## **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le **mardi 13 juillet 2021** de **22h00** à **23h45**.

## **Article 3 :**

Certaines phases préparatoires, ou de mise en place de la signalisation, liée à la manifestation, pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, ou des interruptions courtes de circulation.

## **Article 4 :**

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

## **Article 5 :**

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place, en conformité avec les dispositions décrites dans le « Manuel du chef de chantier », par la DIR Centre-Est - SREX de MOULINS - District de LA CHARITE-SUR-LOIRE - CEI d'AUXERRE, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

## **Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

## **Article 7 :**

Lors de l'achèvement de la manifestation, et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de la manifestation.

Fait à Auxerre, le 08 juillet 2021

Le Préfet de l'Yonne,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

*Pro* 

Dominique YANI

*MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont la copie sera adressée pour information à :*

*MM. le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le Maire de la commune d'AUXERRE, le chef du CEI d'AUXERRE (DIR-CE).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;*